

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

REFERENCE:
AL HTI 1/2019

16 avril 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; de Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; de Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 35/15, 34/9, 33/9, 35/19 et 33/10 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **exécutions arbitraires d'au moins 25 individus, de la disparition d'individus, de viols ainsi que des actes de vandalisme et de destruction de résidences privées, survenus dans le quartier de La Saline, dans la commune de Port-au-Prince, au cours du mois de novembre 2018.**

Selon les informations reçues:

Contexte

Ce quartier est subdivisé en cinq territoires, disputés par huit gangs armés; le Base Belekou, le Base Delmas 6, le Base Nan Chabon, le Kafou Labatwa, le Base Projet La Saline, le Nan Bwa Dòm, le Base rue St-Martin et le Base rue des Rempart. Ces gangs sont prétendument liés à des autorités locales, étatiques et gouvernementales auxquelles ils apportent un soutien armé et politique. Les gangs seraient aussi liés à des associations communautaires qui proposent une assistance sociale, sanitaire et éducative aux populations.

Ces groupes luttent entre eux depuis plusieurs années pour le contrôle du marché de la Croix-des-Bossales, et la possibilité de rançonner des marchand(e)s et d'extorquer les fonds des commerçant(e)s pour des espaces convoités du marché. Les gangs commettent aussi des vols à main armée contre les usagers du marché. Des centaines d'individus auraient déjà été tués des conséquences directes et indirectes de cette lutte. Les habitants du quartier vivent dans une pauvreté et

cohabitent avec cette violence endémique. Depuis plusieurs années, ce quartier connaît aussi une grande pénurie en eau potable.

Attaques de novembre 2018

Le 1^{er} novembre 2018, au cours de la célébration de la fête de la Toussaint, des habitants du quartier de La Saline et de ses environs, ainsi que des membres du gang Base Projet La Saline, ont été attaqués par les gangs armés de la Base Nan Chabon et Kafou Labatwa. Cinq personnes auraient été tuées, et neuf autres blessées, entre le 1^{er} et le 12 novembre 2018.

Pendant cette période, la situation est demeurée tendue. Des tirs sporadiques d'armes automatiques ont été entendus. Au moins un individu a été touché par une balle dans sa résidence au cours de cette période.

Le 13 novembre 2018, vers 16 heures, des tirs nourris d'armes automatiques ont été entendus, amenant plusieurs habitants à abandonner leurs habitations. Au cours de la soirée, sous le leadership de la Base Nan Chabon, menée par Ti Junior, des membres de huit gangs armés se seraient introduits dans au moins 150 maisons localisées entre autres au Projet La Saline, à la Rue Desmangles et à la Rue du Quai et auraient exécuté les habitants en pleine rue.

Le gang de la Base Nan Chabon aurait été accompagné par des membres des gangs armés Nan Bwadòm - Croix-des-Bossales, Base Belekou, Ti Bwa, base de Delmas 6 et rue St. Martin ainsi que certains membres de la police, proches de la Base Pilate. Un véhicule de la Brigade d'Opération et d'Intervention Départementale (BOID) a patrouillé sur une rue parallèle (Boulevard La Saline) lors de l'attaque pendant au moins deux heures, sans intervenir pour sécuriser les habitants. Par ailleurs, le sous-commissariat de la Saline aurait reçu des éléments de l'unité départementale de maintien de l'Ordre (UDMO) en renfort, mais qui ne sont pas intervenus. Au moins deux agents de Police auraient participé aux exécutions. L'un d'entre eux, ferait l'objet d'une enquête pour un crime séparé. L'autre serait sous enquête administrative par l'Inspection Générale de la Police.

Selon différents rapports, entre vingt-cinq et soixante-et-onze individus auraient été tués par les gangs criminels, y compris des femmes et enfants. Au moins cinq victimes ont été blessées. Onze individus auraient été victimes de viols collectifs et deux personnes ont été portées disparues.

Cent cinquante maisons auraient été vandalisées ou endommagés. De nombreuses autres maisons à *Nan Chabon* ont été incendiées. Des biens auraient été volés. Le bilan n'est pas exhaustif.

Impact

Les habitants du Quartier La Saline et les victimes craignent pour leur vie et leur sécurité. Les victimes, incluant celles de viols, n'ont pas accès à des soins de santé par manque de ressources financières. Le centre de santé de La Saline, déjà sous-équipé, a été abandonné depuis le 13 novembre 2018. Les événements ont aussi paralysés les activités commerciales au marché de la Croix des Bossales.

Allégation de participation de représentants de l'Etat:

Un haut fonctionnaire du Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales et un Délégué départemental de l'Ouest auraient participé à la planification des événements le 6 novembre 2018. Le même jour, ils auraient fourni des armes, des véhicules et des uniformes de la police aux participants.

Un député aurait été informé de la réunion, de la distribution des armes et aurait communiqué cette information au directeur général de la police nationale.

Absence d'investigations promptes et effectives :

Un juge du Tribunal de Paix, section Est de Port-au-Prince, sur réquisition du parquet de Port-au-Prince, a visité La Saline le 15 novembre 2018 et a constaté la présence de plusieurs cadavres et des ossements humains calcinés. Un juge de paix de la section Nord a aussi dressé un procès-verbal relatif au décès d'un individu. Le Premier Ministre a annoncé le 23 novembre 2018, qu'une enquête sur les événements était ouverte, mais aucun renseignement complémentaire n'est disponible.

L'inspection générale de la police (IGPNH) a réalisé une enquête administrative sur les deux policiers présumés impliqués, recommandant leur révocation. Aucune procédure judiciaire n'aurait été initiée à l'encontre des policiers. Les dossiers ont toutefois été transmis à la Direction Départementale de PNH de l'Ouest qui a transmis les dossiers à la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ). Cette dernière a effectué des visites sur le terrain dans La Saline avec les juges de paix depuis le 10 et 11 décembre 2018. Actuellement, 19 individus auraient été arrêtés par la DCPJ dans le cadre de cette enquête. Le Cabinet d'instruction au Tribunal de première Instance de Port au Prince a été saisi de l'affaire à la suite des deux plaintes collectives des victimes (au moins 33 victimes). L'ouverture de l'enquête a été annoncée publiquement le 7 février 2019. Cependant, jusqu'à présent, les victimes n'ont pas été entendues par le juge. Le rapport final de la DCPJ, n'a toujours pas été rendu.

En janvier 2019, l'Office de la protection du citoyen et de la citoyenne a publié un rapport qui détaille les mesures prises par les autorités.

La situation dans La Saline reste tendue alors que des affrontements sporadiques entre les gangs armés continuent, causant des morts et blessés parmi les membres de ces gangs et la population civile.

Nous exprimons nos graves préoccupations quant aux allégations d'exécutions arbitraires, de disparition forcées, de viols, d'actes de vandalisme, de la destruction de plusieurs maisons et du vol de biens. L'implication alléguée d'agents de l'Etat dans ces incidents, si elle est confirmée, est particulièrement préoccupante.

Nous reconnaissons que, en réponse à cette violence, l'Etat semble avoir pris certaines mesures y compris, une enquête disciplinaire sur les deux policiers présumés impliqués et le Cabinet d'instruction au Tribunal de première Instance de Port au Prince a été saisi. Ces mesures vont dans la bonne direction mais semblent insuffisantes.

Nous soulignons aussi nos préoccupations concernant l'absence apparente d'enquête judiciaire sur ces violations, y compris à l'encontre des policiers qui auraient été impliqués, et nous rappelons que l'absence d'enquête et l'incapacité à traduire en justice les auteurs des violations présumées constituent une violation distincte et supplémentaire des obligations de l'état. Nous exprimons également nos préoccupations sur l'information qui indique que la communauté connaît une grande pénurie d'eau potable et que de nombreux habitants n'ont pas accès aux soins de santé.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence ses engagements en matière de droit international des droits de l'Homme. Si ces allégations s'avéraient fondées, elles contreviendraient aux normes internationales dans ce domaine, auxquelles Haïti a accédé en vertu de son adhésion au Pacte relatif aux droits civils et politiques le 6 Février 1991, en particulier à l'article 6 (1) selon lequel « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». Ces allégations contreviendraient également aux normes auxquelles Haïti a accédé en vertu de son adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 8 Octobre 2013, en particulier à l'article 11 sur le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille et à l'article 12 sur le droit de personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le Protocole du Minnesota qui contient des directives actualisées concernant les moyens d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires indiquant clairement que les enquêtes doivent être immédiates, effectives, complètes, indépendantes, impartiales et transparentes.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce les **textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme**.

Etant donné qu'il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour clarifier les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de bien vouloir nous fournir ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer si des enquêtes judiciaires ont été ouvertes dans tous les cas ayant entraîné le décès des victimes, leur disparition forcée, ainsi que les allégations de viol et d'autres violences, afin d'établir les faits et, le cas échéant, d'entamer des poursuites contre les responsables, afin qu'ils soient sanctionnés et que justice soit rendue aux victimes. Si aucune enquête n'a été ouverte, veuillez en indiquer les raisons, et en quoi cela est compatible avec les engagements et obligations internationales d'Haïti en matière de droits humains.
3. Veuillez indiquer si des enquêtes ont été ouvertes concernant les allégations indiquant que des membres des autorités auraient participé à la planification ou à l'exécution des événements et que des véhicules et des uniformes de la police auraient été utilisés.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises afin d'assurer un accès aux soins pour les victimes.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour remédier à la pénurie d'eau potable.
6. Veuillez indiquer les mesures prises pour résoudre le phénomène des gangs y compris ses causes.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'(des) individu(s) mentionné(s), ainsi que de toute personne vivant dans les quartiers soumis à la violence des gangs, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Agnes Callamard
Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Leilani Farha

Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Dainius Pūras

Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Philip Alston

Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

Léo Heller

Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Nous tenons à renvoyer le Gouvernement de votre Excellence aux principes fondamentaux applicables à ces cas en vertu du droit international. L'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et l'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auxquels Haïti a accédé le 6 Février 1991, reconnaissent que chaque être humain a le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa vie. Le Comité des droits de l'Homme a déclaré qu'il considère que l'article 6 (1) du PIDCP implique que les États parties doivent prendre des mesures pour empêcher et punir des actes criminels induisant une privation de la vie, et pour empêcher les exécutions arbitraires par leurs propres forces de sécurité.

Nous voudrions rappeler au Gouvernement de Votre Excellence l'obligation d'enquêter, poursuivre et punir toutes les violations du droit à la vie et que, en conformité avec les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (principes de prévention et d'enquête), des enquêtes approfondies, rapides et impartiales soient menées pour tous les cas suspects d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Le Comité des droits de l'Homme a constaté que l'absence d'enquête et l'incapacité à traduire en justice les auteurs de ces violations présumées pourraient en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte (Para 15, Observation générale n ° 31).

Nous voudrions également attirer votre attention sur l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), pacte auquel Haïti a adhéré le 8 octobre 2013, qui prévoit que toute personne a droit à « un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ». Ce droit constitue, entre autres, la base du droit à l'eau et à l'assainissement et du droit à une alimentation suffisante. Par ailleurs, l'article 11 (2) reconnaît « le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim ».

De même, nous souhaiterions faire référence au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible qui se reflète, entre autres, à l'article 12 du PIDESC. Cela comprend l'obligation pour tous les États parties d'assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie et de veiller à ce que les installations, les biens et les services de santé soient accessibles à tous, en particulier aux groupes les plus vulnérables ou marginalisés de la population, sans discrimination. Les États ont pour obligation spéciale de garantir aux personnes dépourvues de moyens suffisants l'accès au dispositif de soins de santé et d'assurer l'exercice du droit à la santé lorsqu'un particulier ou un groupe de particuliers sont incapables, pour des raisons échappant à leur contrôle, d'exercer ce droit avec les moyens dont ils disposent. (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No 14, para 19 et 37).